

Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU)

Modification du 3 décembre 2013

*L'Office fédéral des routes (OFROU),
en accord avec la Direction générale des douanes, l'Institut fédéral de métrologie
et l'Office fédéral des transports*

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, let. g à j

¹ Les valeurs suivantes doivent être déduites de la vitesse mesurée, après que cette dernière a été arrondie au chiffre entier le plus proche:

- g. en cas de contrôles par véhicule-suiveur avec un cinémomètre vidéo autorisé à cet effet et d'évaluation automatique de la mesure au moyen d'un logiciel approuvé: marge de sécurité automatique, non influençable par le personnel chargé des contrôles et de l'évaluation, conformément au certificat d'approbation de l'Institut fédéral de métrologie;
- h. en cas de contrôles par véhicule-suiveur autres que ceux définis à la let. g: valeurs indiquées au tableau de l'annexe 1;
- i. en cas de mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule-suiveur sans système calibré, les marges de sécurité suivantes:
 - 1. 15 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 15 % pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h, ou
 - 3. une marge fixée par l'Institut fédéral de métrologie dans des cas particuliers;
- j. en cas de calculs de vitesse sur la base d'un procédé approuvé de mesures de distance entre les véhicules:
 - 1. 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 - 3. 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h.

¹ RS 741.013.1

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² Les annexes 2 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

3 décembre 2013

Office fédéral des routes:
Rudolf Dieterle

Annexe 1
(art. 8, al. 1, let. h)

Marge de sécurité lors de contrôles par véhicule-suiveur

Méthode de mesure			Marge de sécurité* sur un tronçon d'au moins:			
			200 m	500 m	1000 m	2000 m
Tachygraphe avec calculatrice	Distance constante	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré ou fenêtre de mesure coulissante pour déterminer quel est le parcours le plus rapide sur l'ensemble du tronçon.	–	15	10	8
	Distance libre	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré. Distance variable, plus grande à la fin qu'au début.	–	–	8	6
Tachygraphe avec calculatrice et vidéo	Distance constante	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré ou fenêtre de mesure coulissante pour déterminer quel est le parcours le plus rapide sur l'ensemble du tronçon.	15	10	8	6
	Distance libre	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré. Distance variable, plus grande à la fin qu'au début.	15	10	8	6
	Selon des points fixes	Mesure du tronçon et chronométrage du parcours. Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon. Distance variable.	–	10	8	6

* La marge de sécurité est définie en km/h pour les vitesses inférieures ou égales à 100 km/h et en pour cent pour les vitesses supérieures à 100 km/h.

Annexe 4
(art. 35)

Ch. 4a, 5 et 7a

- 4a. Signe distinctif de nationalité et plaque de contrôle de la remorque/
semi-remorque:
- 5. Numéro du châssis:
- 7a. Numéro de la licence de transport:

